

Délibération 2021-13

Point de l'ordre du jour : IV 4.2

Objet : Taux de prélèvement sur les recettes

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure de Paris-Saclay.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve les taux de prélèvement sur les recettes tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 25 juin 2021

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Document taux de prélèvement sur les recettes

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 25.06.2021 - D.2021-13

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
[15/07/2021](#)

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

4.2 TAUX DE PRELEVEMENT SUR LES RECETTES

Préambule

L'activité de l'École financée par des conventions (contrats, subventions, accords ou autres) dans le cadre des activités institutionnelles, de recherche ou de formation, génère des coûts indirects (environnement des personnels financés par les conventions, charges d'infrastructure, actes de gestion, montage des projets, contractualisation, etc.).

L'École, comme tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, applique un prélèvement sur les recettes propres finançant ses activités. De même, l'activité liée au mécénat et aux dons induit des coûts.

Pour donner aux porteurs de projet un cadre clair, l'École a formalisé sa politique de prélèvement. Afin de ne pas diminuer les recettes effectivement utilisables pour les activités directes de recherche et de formation, ces prélèvements doivent être intégrés dès la négociation avec les partenaires et lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Les niveaux de prélèvement ont été établis sur la base des taux observables chez nos partenaires ou dans des institutions comparables.

1. Conventions de recherche et de formation

Dans le prolongement de la contractualisation de site avec le CNRS, l'École décide d'aligner son taux de prélèvement sur les financements obtenus dans le cadre de conventions de recherche ou de formation qui passe, hors protocole particulier préalablement défini avec les entités, à 18% du montant total HT du financement.

2. Inscriptions aux colloques, écoles d'été, journées d'étude et forums

Les droits d'inscription aux colloques, écoles d'été, journées d'étude et forums font l'objet d'un prélèvement de 18% du montant HT facturé aux participants. Les autres sources de financement contractualisées suivent le régime décrit dans la présente note aux points 1 et 3 suivant leur nature.

3. Mécénat et dons

L'École décide de généraliser l'application d'un prélèvement sur les dons issus de la générosité des particuliers et du mécénat d'entreprise. Le taux de prélèvement est de 8% du montant total du financement.

4. Mise en œuvre

Les taux de prélèvement s'appliquent à l'ensemble des ressources propres (conventions, contrats, accords, subventions, mécénat, etc.) pour toutes les activités institutionnelles, avec toutefois des exceptions quand le taux est imposé par le financeur (financeur institutionnel, comme l'ANR ou Bpifrance, ou fondation, comme la FRM, ou mécène) et hors protocoles spécifiques ayant fait préalablement l'objet de discussions et d'arbitrage de la présidence.

Les taux de prélèvement s'appliquent également aux conventions modifiées par avenant ayant pour finalité d'augmenter le montant du financement (le nouveau taux est appliqué sur le montant de l'augmentation du financement).

Dans le cas de coordination par l'École de financements ayant vocation à être redistribués à des partenaires, le prélèvement est appliqué uniquement sur la part revenant à l'établissement. Lors du montage du projet, un taux de prélèvement pour la coordination par l'École devra être défini avec les partenaires lorsque les modalités de gestion du bailleur le permettent.

Ces taux de prélèvement s'appliquent de manière systématique à compter du 1^{er} juillet 2021 pour toute signature de nouvelles conventions, à l'exception des projets en cours de négociation pour lesquels des modalités différentes ont été envisagées antérieurement avec les partenaires et pour lesquels les conventions sont sur le point d'être finalisées.

Les prélèvements sur les colloques, écoles d'été, journées d'étude et forums sont effectifs pour les événements dont l'organisation démarre au 1^{er} juillet 2021.